

Février 1956

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1956)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 février
1956

Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'orthographe officielle des noms des communes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 février 1954 concernant les noms des lieux, des communes et des gares, ainsi que de la liste officielle des communes de la Suisse éditée en 1954 par la Chancellerie fédérale,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1. La «liste officielle des communes de la Suisse» est seule valable pour l'orthographe des noms des communes dans les relations officielles, ainsi que dans toutes les publications.

Dans les messages, rapports, etc., les traductions usuelles dans la langue du texte peuvent être employées pour les noms des communes.

2. L'orthographe des noms des communes politiques s'applique par analogie à ceux des communes bourgeoises, des paroisses et des communes scolaires.

3. Les noms des communes qui peuvent prêter à confusion avec d'autres noms de lieux semblables ont été pourvus d'une adjonction. Cette dernière fait partie intégrante du nom de la commune et elle doit être écrite en entier, par exemple Romont (BE), Diessbach bei Büren, Rüti bei Lyssach, etc.

4. Les noms qui désignent une seule commune politique, mais qui sont en outre employés pour la désignation de lieux, ont été

pourvus, pour les besoins du trafic postal, d'une adjonction qui ne constitue toutefois pas une partie intégrante du nom, par exemple:

7 février
1956

Bangerten

[Bangerten bei Dieterswil]

5. L'orthographe officielle des noms des communes politiques du canton de Berne est la suivante:

District d'Aarberg

1. Aarberg
2. Barga (BE)
3. Grossaffoltern
4. Kallnach
5. Kappelen
6. Lyss
7. Meikirch
8. Niederried bei Kallnach
9. Radelfingen
[Radelfingen bei Aarberg]
10. Rapperswil (BE)
11. Schüpfen
12. Seedorf (BE)

26. Obersteckholz
27. Oeschenbach
28. Reisiswil
29. Roggwil (BE)
30. Rohrbach
[Rohrbach bei Huttwil]
31. Rohrbachgraben
32. Rütshelen
33. Schwarzhäusern
34. Thunstetten
35. Untersteckholz
36. Ursenbach
37. Wynau

District d'Aarwangen

13. Aarwangen
14. Auswil
15. Bannwil
16. Bleienbach
17. Busswil bei Melchnau
18. Gondiswil
19. Gutenberg
20. Kleindietwil
21. Langenthal
22. Leimiswil
23. Lotzwil
24. Madiswil
25. Melchnau

District de Berne

38. Bern
39. Bolligen
40. Bremgarten bei Bern
41. Kirchlindach
42. Köniz
43. Muri bei Bern
44. Oberbalm
45. Stettlen
46. Vechigen
47. Wohlen bei Bern
48. Zollikofen

District de Bienne

49. Biel (BE)
50. Evilard

f.

7 février
1956**District de Büren**

- 51. Arch
- 52. Büetigen
- 53. Büren an der Aare
- 54. Busswil bei Büren
- 55. Diessbach bei Büren
- 56. Dotzigen
- 57. Lengnau (BE)
[Lengnau bei Biel]
- 58. Leuzigen
- 59. Meienried
- 60. Meinisberg
- 61. Oberwil bei Büren
- 62. Pieterlen
- 63. Rüti bei Büren
- 64. Wengi
[Wengi bei Büren]

District de Berthoud

- 65. Aefligen
- 66. Alchenstorf
- 67. Bäriswil
- 68. Burgdorf
- 69. Ersigen
- 70. Hasle bei Burgdorf
- 71. Heimiswil
- 72. Hellsau
- 73. Hindelbank
- 74. Höchstetten
- 75. Kernenried
- 76. Kirchberg (BE)
- 77. Koppigen
- 78. Krauchthal
- 79. Lyssach
- 80. Mötschwil
- 81. Niederösch
- 82. Oberburg

- 83. Oberösch
- 84. Rüdtligen-Alchenflüh
- 85. Rumendingen
- 86. Rüti bei Lyssach
- 87. Willadingen
- 88. Wynigen

District de Courtelary

- 89. Corgémont f.
- 90. Cormoret f.
- 91. Cortébert f.
- 92. Courtelary f.
- 93. La Ferrière f.
- 94. La Heutte f.
- 95. Mont-Tramelan f.
- 96. Orvin f.
- 97. Péry f.
- 98. Plagne f.
- 99. Renan (BE) f.
- 100. Romont (BE) f.
- 101. Saint-Imier f.
- 102. Sonceboz-Sombeval f.
- 103. Sonvilier f.
- 104. Tramelan f.
- 105. Vauffelin f.
- 106. Villeret f.

District de Delémont

- 107. Bassecourt f.
- 108. Boécourt f.
- 109. Bourrignon f.
- 110. Courfaivre f.
- 111. Courroux f.
- 112. Courtételle f.
- 113. Delémont f.
- 114. Develier f.
- 115. Ederswiler

116. Glovelier	f.	148. Epiquerez	f.	7 février 1956
117. Mettemberg	f.	149. Goumois	f.	
118. Montsevelier	f.	150. Montfaucon	f.	
119. Movelier	f.	151. Montfavergier	f.	
120. Pleigne	f.	152. Muriaux	f.	
121. Rebeuvelier	f.	153. Le Noirmont	f.	
122. Rebévelier	f.	154. Le Peuchapatte	f.	
123. Roggenburg		155. Les Pommerats	f.	
124. Saulcy	f.	156. Saignelégier	f.	
125. Soulce	f.	157. Saint-Brais	f.	
126. Soyhières	f.	158. Soubey	f.	
127. Undervelier	f.			
128. Vermes	f.	District de Fraubrunnen		
129. Vicques	f.	159. Ballmoos		
		160. Bangerten		
District de Cerlier		[Bangerten bei Dieterswil]		
130. Brüttelen		161. Bätterkinden		
131. Erlach		162. Büren zum Hof		
132. Finsterhennen		163. Deisswil bei München-		
133. Gals		buchsee		
134. Gampelen		164. Diemerswil		
135. Ins		165. Etzelkofen		
136. Lüscherz		166. Fraubrunnen		
137. Müntschemier		167. Grafenried		
138. Siselen		168. Jegenstorf		
[Siselen (BE)]		169. Iffwil		
139. Treiten		170. Limpach		
140. Tschugg		171. Mattstetten		
141. Vinelz		172. Moosseedorf		
		173. Mülchi		
District des Franches-Montagnes		174. Münchenbuchsee		
142. Le Bémont (BE)	f.	175. Münchringen		
143. Les Bois	f.	176. Ruppoldsried		
144. Les Breuleux	f.	177. Schalunen		
145. La Chaux-des-Breuleux	f.	178. Scheunen		
146. Les Enfers	f.	179. Urtenen		
147. Epauvillers	f.	180. Utzenstorf		

7 février
1956

- 181. Wiggiswil
- 182. Wiler bei Utzenstorf
- 183. Zauggenried
- 184. Zielebach
- 185. Zuzwil (BE)

District de Frutigen

- 186. Adelboden
- 187. Aeschi bei Spiez
- 188. Frutigen
- 189. Kandergrund
- 190. Kandersteg
- 191. Krattigen
- 192. Reichenbach bei Frutigen

District d'Interlaken

- 193. Beatenberg
- 194. Bönigen
[Bönigen bei Interlaken]
- 195. Brienz (BE)
- 196. Brienzwiler
- 197. Därligen
- 198. Grindelwald
- 199. Gsteigwiler
- 200. Gündlischwand
- 201. Habkern
- 202. Hofstetten bei Brienz
- 203. Interlaken
- 204. Iseltwald
- 205. Isenfluh
- 206. Lauterbrunnen
- 207. Leissigen
- 208. Lütschental
- 209. Matten bei Interlaken
- 210. Niederried bei Interlaken
- 211. Oberried am Brienersee

- 212. Ringgenberg (BE)
- 213. Saxeten
- 214. Schwanden bei Brienz
- 215. Unterseen
- 216. Wilderswil

District de Konolfingen

- 217. Aeschlen
- 218. Arni
[Arni bei Biglen]
- 219. Biglen
- 220. Bleiken bei Oberdiessbach
- 221. Bowil
- 222. Brenzikofen
- 223. Freimettigen
- 224. Grosshöchstetten
- 225. Häutligen
- 226. Herbligen
- 227. Kiesen
- 228. Konolfingen
- 229. Landiswil
- 230. Linden
[Linden bei Oberdiessbach]
- 231. Mirchel
- 232. Münsingen
- 233. Niederhünigen
- 234. Niederwichtrach
- 235. Oberdiessbach
- 236. Oberthal
- 237. Oberwichtrach
- 238. Oppligen
- 239. Rubigen
- 240. Schlosswil
- 241. Tägertschi
- 242. Walkringen
- 243. Worb
- 244. Zäziwil

District de Laufon

245. Blauen
 246. Brislach
 247. Burg im Leimental
 248. Dittingen
 249. Duggingen
 250. Grellingen
 251. Laufen
 252. Liesberg
 253. Nenzlingen
 254. Röschenz
 255. Wahlen
 [Wahlen bei Laufen]
 256. Zwingen

District de Laupen

257. Clavaleyres
 258. Dicki
 259. Ferenbalm
 260. Frauenkappelen
 261. Golaten
 262. Gurbrü
 263. Laupen
 [Laupen (BE)]
 264. Mühleberg
 265. Münchenwiler
 266. Neuenegg
 267. Wileroltigen

District de Moutier

268. Belprahon f.
 269. Bévilard f.
 270. Champoz f.
 271. Châtelat f.
 272. Châtillon (BE) f.

273. Corban f.
 274. Corcelles (BE) f.
 275. Courchapoix f.
 276. Courrendlin f.
 277. Court f.
 278. Crémines f.
 279. Eschert f.
 280. Les Genevez (BE) f.
 281. Grandval f.
 282. Lajoux (BE) f.
 283. Loveresse f.
 284. Malleray f.
 285. Mervelier f.
 286. Monible f.
 287. Moutier f.
 288. Perrefitte f.
 289. Pontenet f.
 290. Reconvilier f.
 291. Roches (BE) f.
 292. Rossemaison f.
 293. Saicourt f.
 294. Saules (BE) f.
 295. Schelten
 296. Seehof
 297. Sornetan f.
 298. Sorvilier f.
 299. Souboz f.
 300. Tavannes f.
 301. Vellerat f.

District de La Neuveville

302. Diesse f.
 303. Lamboing f.
 304. La Neuveville f.
 305. Nods f.
 306. Prêles f.

7 février
 1956

7 février
1956**District de Nidau**

307. Aegerten
 308. Bellmund
 309. Brügg
 [Brügg bei Biel]
 310. Bühl
 [Bühl bei Aarberg]
 311. Epsach
 312. Hagneck
 313. Hermrigen
 314. Jens
 315. Ipsach
 316. Ligerz
 317. Merzligen
 318. Mörigen
 319. Nidau
 320. Orpund
 321. Port
 322. Safnern
 323. Scheuren
 324. Schwadernau
 325. Studen
 [Studen bei Brügg]
 326. Sutz-Lattrigen
 327. Täuffelen
 328. Tüscherz-Alfermée
 329. Twann
 330. Walperswil
 331. Worben

District du Bas-Simmental

332. Därstetten
 333. Diemtigen
 334. Erlenbach im Simmental
 335. Niederstocken
 336. Oberstocken
 337. Oberwil im Simmental

338. Reutigen
 339. Spiez
 340. Wimmis

District de l'Oberhasli

341. Gadmen
 342. Guttannen
 343. Hasliberg
 344. Innertkirchen
 345. Meiringen
 346. Schattenhalb

District du Haut-Simmental

347. Boltigen
 348. Lenk
 [Lenk im Simmental]
 349. St. Stephan
 350. Zweisimmen

District de Porrentruy

351. Alle f.
 352. Asuel f.
 353. Beurnevésin f.
 354. Boncourt f.
 355. Bonfol f.
 356. Bressaucourt f.
 357. Buix f.
 358. Bure f.
 359. Charmoille f.
 360. Chevenez f.
 361. Cœuve f.
 362. Cornol f.
 363. Curchavon f.
 364. Courgenay f.
 365. Courtedoux f.
 366. Courtemaîche f.
 367. Dampheux f.

7 février
1956

- | | | | |
|----------------------------------|----|-----------------------------|--|
| 368. Damvant | f. | 397. Englisberg | |
| 369. Fahy | f. | 398. Gelterfingen | |
| 370. Fontenais | f. | 399. Gerzensee | |
| 371. Fregiécourt | f. | 400. Gurzelen | |
| 372. Grandfontaine | f. | 401. Jaberg | |
| 373. Lugnez | f. | 402. Kaufdorf | |
| 374. Miécourt | f. | 403. Kehrsatz | |
| 375. Montenol | f. | 404. Kienersrüti | |
| 376. Montignez | f. | 405. Kirchdorf (BE) | |
| 377. Montmelon | f. | 406. Kirchenthurnen | |
| 378. Ocourt | f. | 407. Lohnstorf | |
| 379. Pleujouse | f. | 408. Mühledorf (BE) | |
| 380. Porrentruy | f. | [Mühledorf bei Kirchdorf] | |
| 381. Réclère | f. | 409. Mühlethurnen | |
| 382. Roche-d'Or | f. | 410. Niedermuhlern | |
| 383. Rocourt | f. | 411. Noflen | |
| 384. Saint-Ursanne | f. | [Noflen (BE)] | |
| 385. Seleute | f. | 412. Riggisberg | |
| 386. Vendlincourt | f. | 413. Rüeggisberg | |
| | | 414. Rümliigen | |
| | | 415. Rüti bei Riggisberg | |
| | | 416. Seftigen | |
| | | 417. Toffen | |
| | | 418. Uttigen | |
| | | 419. Wattenwil | |
| | | 420. Zimmerwald | |
| District de Gessenay | | District de Signau | |
| 387. Gsteig | | 421. Eggiwil | |
| [Gsteig bei Gstaad] | | 422. Langnau im Emmental | |
| 388. Lauenen | | 423. Lauperswil | |
| [Lauenen bei Gstaad] | | 424. Röthenbach im Emmental | |
| 389. Saanen | | 425. Rüderswil | |
| | | 426. Schangnau | |
| District de Schwarzenburg | | 427. Signau | |
| 390. Albligen | | 428. Trub | |
| 391. Guggisberg | | 429. Trubschachen | |
| 392. Rüscheegg | | | |
| 393. Wahlern | | | |
| District de Seftigen | | | |
| 394. Belp | | | |
| 395. Belpberg | | | |
| 396. Burgistein | | | |

7 février
1956**District de Thoune**

430. Amsoldingen
431. Blumenstein
432. Buchholterberg
433. Eriz
434. Fahrni
 [Fahrni bei Thun]
435. Forst
 [Forst bei Blumenstein]
436. Heiligenschwendi
437. Heimberg
438. Hilterfingen
439. Höfen
 [Höfen bei Thun]
440. Homberg
 [Homberg bei Thun]
441. Horrenbach-Buchen
442. Längenbühl
443. Oberhofen am Thunersee
444. Oberlangenegg
445. Pohlern
446. Schwendibach
447. Sigriswil
448. Steffisburg
449. Teuffenthal (BE)
 [Teuffenthal bei Thun]
450. Thierachern
451. Thun
452. Uebeschi
453. Uetendorf
454. Unterlangenegg
455. Wacheldorn
456. Zwieselberg

District de Trachselwald

457. Affoltern im Emmental
458. Dürrenroth

459. Eriswil
460. Huttwil
461. Lützelflüh
462. Rüegsau
463. Sumiswald
464. Trachselwald
465. Walterswil (BE)
466. Wyssachen

District de Wangen

467. Attiswil
468. Berken
469. Bettenhausen
470. Bollodingen
471. Farnern
472. Graben
473. Heimenhausen
474. Hermiswil
475. Herzogenbuchsee
476. Inkwil
477. Niederbipp
478. Niederönz
479. Oberbipp
480. Oberönz
481. Ochlenberg
482. Röthenbach bei Herzogen-
 buchsee
483. Rumisberg
484. Seeberg
485. Thörigen
486. Walliswil bei Niederbipp
487. Walliswil bei Wangen
488. Wangen an der Aare
489. Wangenried
490. Wanzwil
491. Wiedlisbach
492. Wolfisberg

6. Les sceaux comportant des noms de communes non conformes à la liste ci-dessus seront modifiés jusqu'à fin 1956; les entêtes imprimés du papier à lettres devront être remplacés par de nouvelles impressions ou modifiés au moyen d'un sceau dans un délai convenable.

7 février
1956

7. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 février 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

13 février
1956

Décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Structure des
traitements

Art. 1^{er}. Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:

- a) la rétribution fondamentale assurée (art. 2, 3, 4 et 5);
- b) la rétribution fondamentale non assurée (art. 22);
- c) l'allocation de résidence (art. 8);
- d) l'allocation de famille (art. 9);
- e) l'allocation pour enfants (art. 10).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Droit au
traitement

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitements
des conseillers
d'Etat

Art. 2. Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 25 000.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2400.— par an.

Traitements
des juges
à la Cour
suprême, etc.

Art. 3. La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême et du président du Tribunal administratif est de fr. 21 000.— par an. Le président de ladite Cour touche un supplément annuel de fr. 1500.— et celui du Tribunal administratif un de fr. 750.—.

Art. 4. Pour le chancelier d'Etat, le président de la Commission des recours, le Procureur général, ainsi que les directeurs des maisons de santé, la rétribution fondamentale assurée est de fr. 15 696.— à fr. 20 928.— par an. 13 février
1956

Art. 5. La rétribution fondamentale des autres membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes: Rétribution
fondamentale
assurée

Classe	fr.	fr.	Classe	fr.	fr.
1	14 124	à 18 840	11	7536	à 10 668
2	13 344	à 17 892	12	7068	à 10 044
3	12 552	à 16 956	13	6744	à 9 576
4	11 772	à 16 008	14	6432	à 9 108
5	10 992	à 15 072	15	6120	à 8 628
6	10 356	à 14 280	16	5808	à 8 160
7	9 732	à 13 500	17	5496	à 7 692
8	9 108	à 12 708	18	5184	à 7 224
9	8 472	à 11 928	19	4944	à 6 828
10	8 004	à 11 304	20	4704	à 6 432

Le classement du personnel dans ces catégories est fixé dans l'appendice au présent décret.

Art. 6. Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 5. Fixation de
traitements
par le Conseil-
exécutif

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire, ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20^e classe.

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale sont imputées sur le traitement des intéressés.

Art. 7. Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé dès le commencement de chaque année civile une allo- Allocations
d'ancienneté

13 février
1956

cation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de un dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

La première allocation d'ancienneté est versée en fonction de la durée du service réalisée l'année civile précédente, les fractions de mois n'entrant toutefois pas en considération.

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Allocations
de résidence

Art. 8. Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires	Agents mariés
	fr.	fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Quand le lieu de domicile est rangé dans une classe supérieure à celle du lieu de travail, c'est ce dernier qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Au cas où le lieu de domicile est rangé dans une classe plus basse, l'allocation qu'il comporte est majorée de la moitié de la différence entre les deux allocations (supplément d'habitation).

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

13 février
1956

Art. 9. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 300.— par an. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Allocation
familiale

Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux agents mariés. Les célibataires, de même que les veufs et divorcés sans ménage en propre, qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Art. 10. L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant une allocation annuelle de fr. 120.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18^e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Allocation
pour enfants

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé en égard à sa langue maternelle française.

13 février
1956

Changement
de lieu de
domicile, etc.

Art. 11. Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès l'expiration du trimestre pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Tous changements de ce genre doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Promotion

Art. 12. En cas de transfert dans *une* classe supérieure de traitement, l'agent reçoit le même nombre d'allocations d'ancienneté que dans la classe précédente.

Si la promotion est de plus d'une classe, la rétribution fondamentale assurée touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Prise en con-
sidération de
services parti-
culiers

Art. 13. Il peut être tenu compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par

- a) l'octroi d'années de service;
- b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;
- c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure.

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Conservation
et recrutement
d'agents parti-
culièrement
capables

Afin de conserver ou procurer à l'administration un fonctionnaire particulièrement capable, dans un poste important, le Conseil-

exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum. 13 février 1956

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Art. 14. Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi, dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale à la rétribution fondamentale d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500.— Il est en outre délivré un diplôme. Gratifications d'ancienneté

La gratification est accordée aussi après 35 années de service, quand l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans et quitte l'administration de l'Etat.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

Art. 15. La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif. Prestations en nature

Art. 16. Les indemnités pour travail supplémentaire, de même que celles de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif. Indemnités spéciales

Art. 17. Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif. Traitement en cas de maladie, service militaire, etc.

Art. 18. En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour trois mois au maximum, même quand ils n'étaient pas entretenus par le défunt. Traitement après décès

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat à teneur des art. 23 à 52 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas

13 février
1956

de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore, au maximum.

Sont considérés comme proches: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Contestations
en matière de
traitements

Art. 19. Toutes contestations touchant l'application du présent décret seront vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Traitements
dès le 1^{er} jan-
vier 1956

Art. 20. On détermine la rétribution fondamentale à laquelle chaque agent a droit dès le 1^{er} janvier 1956 en reportant dans l'ordre prévu à l'art. 5 ci-dessus la classe de traitement antérieure, ainsi que le nombre d'allocations d'ancienneté allouées à cette date.

Allocations

Si l'intéressé recevait d'autres allocations en plus de son traitement ordinaire, le Conseil-exécutif décide dans quelle mesure ces allocations peuvent continuer à être versées.

Retraite
avant le
1^{er} mai 1956

Le personnel qui quitte le service de l'Etat après le 31 décembre 1955, mais avant le 1^{er} mai 1956, soit de son propre chef soit par sa faute, est rétribué d'après les taux en vigueur en 1955. Font exception les cas de mise à la retraite pendant cette période.

Caisse
d'assurance

Art. 21. L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'application de l'art. 20 est assurée auprès de la Caisse d'assurance, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans.

L'Etat et les personnes assurées antérieurement au 1^{er} janvier 1956 verseront à la Caisse d'assurance, en plus des cotisations et mensualités ordinaires, les mensualités extraordinaires suivantes:

a) assurés des classes d'âge 1920 à 1916 . . .	1 mensualité	13 février
» » » » 1915 à 1906 . . .	2 mensualités	1956
» » » » 1905 à 1896 . . .	2 »	
» » » » 1895 et antérieures	4 »	

b) l'Etat: 2 mensualités.

Les mensualités ordinaires et extraordinaires sont versées en 24 acomptes; elles portent intérêt à 4,1 0/0.

Si la mise à la retraite a lieu avant le versement intégral des mensualités versées sous lettre a), les relèvements de rente seront affectés entièrement au paiement des mensualités.

Art. 22. La rétribution fondamentale non assurée (art. 1^{er}, lettre b) est du 10 0/0 de la rétribution fondamentale assurée.

Rétribution
fondamentale
non assurée

Art. 23. Les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, ainsi que ceux des ecclésiastiques, sont réglés par des décrets spéciaux.

Professeurs et
ecclésiastiques

Art. 24. Toutes dispositions d'autres décrets ou arrêtés du Grand Conseil qui seraient contraires au présent décret sont abrogées. C'est en particulier le cas pour le décret du 26 novembre 1946 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, ainsi que pour ses modifications et compléments des 15 novembre 1948, 17 septembre 1953 et 10 novembre 1954; l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1948 concernant le classement des districts pour les traitements; l'arrêté du Grand Conseil du 15 novembre 1948 concernant l'appendice au décret du 26 novembre 1946, ainsi que cet appendice lui-même; le décret du 13 septembre 1950 concernant une nouvelle fixation de la rétribution fondamentale du personnel de l'Etat.

Abrogation
d'actes légis-
latifs anté-
rieurs

Art. 25. Le présent décret aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet.

Exécution

Berne, 13 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

13 février
1956

Appendice

au décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Classement des fonctions dans les diverses catégories de traitements

Classe 1

Intendant des impôts
Ingénieur cantonal
Directeurs d'établissements de l'Etat
Suppléant du procureur général

Classe 2

Secrétaires de Directions
Chefs d'offices de l'administration centrale
Inspecteurs de l'administration centrale
Greffier de la Cour suprême
Procureurs d'arrondissement (Ministère public)
Procureur suppléant
Préfets et présidents de tribunal
Commandant du Corps de police
Ingénieurs d'arrondissement
Conservateur des forêts et inspecteur des mines
Inspecteur des écoles secondaires
Intendant de l'Université
Directeurs d'établissements de l'Etat
Directeurs-suppléants des maisons de santé

Classe 3

Secrétaires de Directions
Chefs d'office de l'administration centrale
Inspecteurs de l'administration centrale
1^{er} inspecteur de la Direction des affaires communales

Vice-chancelier d'Etat, chef de la Section française de la Chancellerie 13 février
Avocats des mineurs 1956
Préfets et présidents de tribunal
Autres fonctionnaires de district
Juges d'instruction spéciaux
Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance
des impôts
Ingénieurs d'arrondissement
Inspecteurs forestiers
Inspecteur des écoles secondaires
Intendant de l'Université
Directeurs d'établissements de l'Etat
Médecins-adjoints des maisons de santé
Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat

Classe 4

Secrétaires de Directions
Chefs d'offices de l'administration centrale
Inspecteurs de l'administration centrale
1^{er} inspecteur de la Direction des affaires communales
Suppléant du 1^{er} inspecteur de la Direction des affaires communales
Adjoints de l'administration centrale
Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète
Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil (50% du traitement)
Chef du service de l'industrie horlogère avec siège à Bienne
Avocats des mineurs
Greffier du Tribunal administratif
Préfets et présidents de tribunal
Autres fonctionnaires de district
Juges d'instruction spéciaux
Capitaine de gendarmerie
Expert-chef en matière de véhicules automobiles
Chefs des autorités de taxation et des autres services de l'Intendance
des impôts
Experts-chefs de l'Intendance des impôts et de Commission des
recours
Chef du Service de la taxe militaire

13 février
1956

Commandants d'arrondissement
Inspecteurs forestiers
Inspecteurs des écoles primaires
Inspecteur de la gymnastique
Maître de sports de l'Université
Maîtres aux écoles moyennes de l'Etat
Médecins-adjoints des maisons de santé
Adjoint du pénitencier de Witzwil

Classe 5

Secrétaires de Directions
Adjoints de l'administration centrale
Fonctionnaires techniques à formation universitaire complète
Greffiers de chambre
Préfets et présidents de tribunal
Autres fonctionnaires de district
1^{er} secrétaire de la préfecture de Berne
Officiers de l'Etat civil de Berne
1^{er} lieutenant de gendarmerie
1^{er} secrétaire de la Commission des recours
Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours
Suppléant du 1^{er} inspecteur de la Direction des affaires communales
Inspecteurs de la Direction des affaires communales
Chef du Service de la taxe militaire
Commandants d'arrondissement
Inspecteurs des écoles primaires
Inspecteur de la gymnastique
Maître de sports de l'Université
Maîtres et maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat
Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonales
Directeurs d'établissements de l'Etat

Classe 6

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district
Fonctionnaires techniques à formation universitaire ou moyenne
complète

Fonctionnaires spécialisés
 Inspecteurs de l'alimentation
 Autres fonctionnaires de district
 Secrétaires juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif,
 des tribunaux et préfectures ainsi que de la Commission des
 recours
 Lieutenant de gendarmerie
 Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours
 Inspecteurs de la Direction des affaires communales
 Gérant de la Librairie de l'Etat
 Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles de l'Etat
 Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat
 Maîtres au progymnase de Porrentruy
 Directrice de l'Ecole normale d'économie ménagère
 Directeurs d'établissements de l'Etat
 Intendants d'hôpitaux et maisons de santé cantonales

Classe 7

Adjoints de l'administration centrale, d'arrondissement et de district
 Fonctionnaires techniques à formation moyenne complète
 Fonctionnaires spécialisés
 Reviseurs
 Secrétaires juristes de la Cour suprême, du Tribunal administratif,
 des tribunaux et préfectures
 Experts en matière de véhicules automobiles
 Inspecteurs de la Direction des affaires communales
 Secrétaires de la Commission des recours
 Experts de l'Intendance des impôts et de la Commission des recours
 Suppléants des chefs de service de l'Intendance des impôts
 Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire
 Chef de section de Berne
 Maîtres spéciaux d'écoles moyennes et professionnelles de l'Etat
 Inspecteurs de fromageries
 Fromager-chef de l'Ecole de laiterie, chargé de cours
 Economes des maisons de santé

13 février
1956

Classe 8

Fonctionnaires spécialisés
 Reviseurs
 Comptables
 Caissiers
 Chefs de secrétariat
 Huissier cantonal
 Secrétaires juristes des tribunaux et préfectures
 Adjointe du Service des enfants placés
 Experts en matière de véhicules automobiles
 Sergent-major et fourrier de gendarmerie
 Secrétaires de la Commission des recours
 Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts
 Techniciens
 Voyers-chefs / maîtres digueurs
 Experts d'arrondissement du Service de la taxe militaire
 Intendant des casernes
 Chefs de section de Bienne et de Thoune
 Jardinier-chef du Jardin botanique
 Maîtresses aux écoles moyennes de l'Etat
 Directrice du Loryheim Münsingen

Classe 9

Comptables
 Caissiers
 Chefs de secrétariat
 Secrétaires de chancellerie
 Experts en matière de véhicules automobiles
 Sergents de gendarmerie
 Experts auxiliaires de l'Intendance des impôts
 Techniciens
 Techniciens du cadastre
 Voyers-chefs / maîtres digueurs
 Chefs de section de Langenthal, Delémont et Konolfingen
 Maîtres spéciaux d'écoles professionnelles
 Maîtres d'établissements à formation spéciale

Adjoint de la maison de travail de St-Jean
Fromager-chef de l'Ecole d'économie alpestre, chargé de cours

13 février
1956

Classe 10

Comptables
Caissiers
Secrétaires de chancellerie
Agents de poursuites
Caporaux de gendarmerie
Techniciens du cadastre
Voyers-chefs
Chefs d'atelier
Machinistes
Gardiens-chefs
Chefs-conducteurs de travaux
Infirmiers-chefs
Assistants sociales diplômées
Contremaître de l'Ecole de sculpture sur bois, chargé de cours
Maîtres d'établissements
Maîtresses d'établissements à formation spéciale

Classe 11

Secrétaires de chancellerie
Agents de poursuites
Appointés de gendarmerie
Techniciens du cadastre
Voyers-chefs
Surveillants de la pêche et de la navigation
Chefs d'atelier
Chefs-conducteurs de travaux
Chefs-contremaîtres
Chefs de cuisine
Infirmiers-chefs
Infirmières en chef
Maîtres d'établissements
Maîtresses d'établissements

13 février
1956

Classe 12

Gendarmes

Dessinateurs

Techniciens-dentistes à fonctions spéciales

Chefs d'atelier

Machinistes

Conducteur de travaux en matière d'horticulture, chargé de cours

Maîtres d'état et contremaîtres avec diplôme fédéral de maîtrise

Sage-femme en chef

Infirmières en chef

Assistants sociaux diplômés

Assistants de police

Maîtresses d'établissements

Classe 13

Commis de bureau

Dessinateurs

Techniciens-dentistes

Surveillants de la pêche et de la navigation

Contremaîtres

Ouvriers spécialisés

Conducteurs de travaux

Chefs de cuisine

Maîtres d'état

Vice-infirmiers en chef

Sœurs supérieures de cliniques

Assistants sociaux diplômés

Classe 14

Commis de bureau

Concierges-chefs

Employés-chefs de laboratoire

Gouvernantes

Dessinateurs

Gardes-chasse

Gardes-chefs

Chefs surveillants

13 février
1956

Contremaîtres
Ouvriers spécialisés
Maîtres d'état
Conducteurs de travaux
Chefs de cuisine
Maîtresses d'aviciculture
Infirmiers de division
Vice-infirmières en chef
Maîtresses d'ouvrages diplômées

Classe 15

Commis de bureau
Concierges-chefs
Concierges
Employés-chefs de laboratoire
Cantonniers à fonctions spéciales
Surveillants de la pêche et de la navigation
Gardes-chefs
Surveillants, gardiens
Ouvriers qualifiés
Maîtres d'état
Conducteurs de travaux
Cuisiniers
Infirmiers diplômés
Sœur supérieure de pouponnière

Classe 16

Concierges-chefs
Concierges
Gouvernantes
Ménagères
Techniciennes-dentistes à fonctions spéciales
Cantonniers à fonctions spéciales
Surveillants, gardiens
Ouvriers qualifiés
Portiers
Maîtres-valets

13 février
1956

Cuisiniers
Infirmiers diplômés
Infirmières de division
Jardinière du Loryheim Münsingen
Directrice de l'ouvroir du Loryheim Münsingen
I^{res} lingères

Classe 17

Aides de bureau
Concierges
Employées de laboratoire
Techniciennes-dentistes
Cantonniers
Surveillants, gardiens
Ouvriers qualifiés
Maîtres-valets
Cuisiniers
Cuisinières
Avicultrices diplômées
Infirmiers diplômés
Infirmières diplômées
Sœurs gardes-malades diplômées
Sages-femmes

Classe 18

Aides de bureau
Concierges
Gouvernantes
Ménagères
Employées de laboratoire
Techniciennes-dentistes
Cantonniers
Cantonniers auxiliaires
Ouvriers non qualifiés
Vachers
Charretiers
Porchers

Cuisinières
1^{res} lessiveuses
Couturières ayant fait un apprentissage
Infirmiers non rangés dans une autre classe
Infirmières diplômées
Sœurs gardes-malades diplômées
Sages-femmes
Sœurs de pouponnière diplômées

Classe 19

Aides de bureau
Surveillantes
Employées auxiliaires de laboratoire
Cantonniers auxiliaires
Ouvriers auxiliaires
Charretiers
Vachers
Porchers
Cuisinières
1^{res} lessiveuses
Couturières ayant fait un apprentissage
1^{res} repasseuses
Infirmières non rangées dans une autre classe

Classe 20

Cantonniers auxiliaires
Ouvriers auxiliaires
Surveillantes
Couturières
Repasseuses
Lessiveuses
Lingères non rangées dans une autre classe

14 février
1956

**Règlement du Grand Conseil
du 12 novembre 1940
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition de la Conférence présidentielle,

arrête:

1. L'art. 77 du règlement du Grand Conseil est modifié comme suit:

Le jeton de présence versé aux membres du Grand Conseil est fixé à fr. 40.— par journée ou demi-journée de séance.

2. La présente décision entre en vigueur le 13 février 1956.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Décret
concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement
au personnel de l'Etat pour l'année 1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront une allocation de renchérissement pour l'année 1956.

Art. 2. Cette allocation comporte:

6,5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;

fr. 30.— à titre de quote personnelle;

fr. 45.— à titre d'allocation de famille;

fr. 30.— par enfant touchant une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 13 février 1956.

Art. 3. L'allocation est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation au cours des années qui suivront, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rendra pas nécessaire une décision du Grand Conseil.

Art. 4. Les employés qui sont au service militaire ou qui subissent une réduction de traitement du fait d'une absence de longue durée due à la maladie touchent l'allocation sans déduction.

Art. 5. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction de la durée du service accompli.

14 février
1956

Art. 6. Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale des intéressés au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1955.

Art. 7. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Décret
portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement
pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires
et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'Etat et les communes accordent pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, ainsi qu'aux maîtresses d'ouvrages, une allocation supplémentaire en plus des allocations ordinaires de renchérissement.

Art. 2. L'allocation supplémentaire comprend un pour-cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.

- a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 6,5 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale et aux allocations d'ancienneté, ainsi que de l'allocation de 10 %;
- b) tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre une quote personnelle de fr. 30.—;
- c) les maîtres mariés occupés à poste principal touchent une allocation de famille de fr. 45.—;
- d) l'allocation par enfant est de fr. 30.—.

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum.

14 février
1956

Art. 3. La quote personnelle et les allocations de famille sont supportées conjointement par l'Etat et la commune; elles sont échelonnées selon le classement des communes en matière de traitements du corps enseignant.

Les parts sont les suivantes:

Classement de la commune	Quote personnelle		Allocation de famille	
	Etat	Commune	Etat	Commune
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. P. 1080—1680	23	7	34	11
S. 2520—3120				
II. P. 1800—2400	18	12	27	18
S. 3240—3840				
III. P. 2520—3120	13	17	20	25
S. 3960—4560				
IV. P. 3240—3840	8	22	13	32
S. 4680—5280				
V. P. 3960—4440	4	26	5	40
S. 5400—5880				

P. = Ecoles primaires S. = Ecoles secondaires

L'Etat et la commune assument une part égale des quotes personnelles en faveur des maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires.

Art. 4. L'allocation pour enfants est versée par l'Etat.

Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié au versement des allocations supplémentaires de renchérissement en faveur des maîtresses ménagères des écoles publiques.

Art. 6. L'allocation de 6,5 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants leur sont versées jusqu'à concurrence de la moitié.

Les établissements non étatisés, au sens de l'art. 9 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation fixe de fr. 180.— par poste de maître.

14 février
1956

Art. 7. L'allocation supplémentaire de renchérissement est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.

Art. 8. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.

Art. 9. Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre.

L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 10. Les dispositions des art. 21 à 24 et de l'art. 28 du décret du 22 novembre 1950 concernant la nouvelle fixation des traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation supplémentaire de renchérissement.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

14 février
1956

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1956
en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de
la Caisse d'assurance des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 6,5 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

*pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs
ou divorcés ayant un ménage en propre*

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . .	fr. 235.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1947 . . .	fr. 190.—

*pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage
en propre*

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . .	fr. 190.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1947 . . .	fr. 145.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1^{er} janvier 1948 et 31 décembre 1947.

Art. 2. L'allocation supplémentaire sera versée en deux acomptes, à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser la même allocation au cours des prochaines années,

pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil. 14 février 1956

Art. 3. Les allocations sont calculées sur la base de la situation matrimoniale et familiale de chaque intéressé au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre 1955.

Art. 4. L'allocation est accordée en fonction du droit à la rente pendant l'année 1956.

Art. 5. Les dispositions suivantes concernant l'allocation ordinaire de renchérissement sont prorogées pour l'année 1956:

- a) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant octroi d'allocations supplémentaires de renchérissement pour l'année 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs, sous réserve toutefois des dispositions du décret du 1^{er} mars 1954 concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes, de même que celles du décret du 8 septembre 1954 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs;
- b) du décret du 22 février 1949 relatif à la détermination des allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

La deuxième phrase de l'art. 2 ci-dessus est applicable par analogie aux allocations ordinaires de renchérissement.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

14 février
1956

Décret fixant les traitements des professeurs de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur
l'Université,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Structure des
traitements

Art. 1^{er}. Les traitements des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires à plein emploi de l'Université de Berne comprennent:

- a) la rétribution fondamentale assurée;
- b) la rétribution fondamentale non assurée;
- c) l'allocation de résidence;
- d) l'allocation de famille;
- e) l'allocation pour enfants;
- f) les finances de cours.

Heures
obligatoires

L'enseignement hebdomadaire des professeurs ordinaires, ou extraordinaires à plein emploi, est de huit à douze heures. Lorsqu'un professeur à plein emploi donne à titre durable moins de huit heures de cours durant un semestre, son traitement est réduit dans une mesure équitable par décision du Conseil-exécutif.

Conservation
et obtention
de professeurs
éminents

Art. 2. Afin de procurer ou conserver à l'Université des professeurs éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas.

Le Conseil-exécutif décide librement à cet égard si des allocations d'ancienneté, et combien, seront ajoutées à la rétribution fondamentale. Le nombre n'en pourra cependant jamais excéder dix.

Art. 3. Les professeurs auxquels sont conférés des mandats d'enseignement supplémentaires touchent à ce titre un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale assurée et le supplément ne peuvent ensemble excéder fr. 21 456.—. L'art. 2, al. 1, demeure réservé.

14 février
1956
Enseignement
supplémentaire

Art. 4. Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et d'entente avec la Faculté intéressée, autoriser un professeur ou privat-docent retraité à donner encore des cours isolés sur des objets déterminés, mais sans droit à une rétribution de l'Etat.

Cours de
professeurs
retraités

II. Postes à plein emploi

Art. 5. La rétribution fondamentale assurée des professeurs à plein emploi est la suivante:

Professeurs ordinaires	fr. 14 124.— à 18 840.—
Professeurs extraordinaires	fr. 12 552.— à 16 956.—

Professeurs
ordinaires
Professeurs
extra-
ordinaires

III. Postes accessoires

Art. 6. Les traitements des professeurs extraordinaires n'enseignant pas à plein emploi sont fixés dans chaque cas par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause. Font règle, à cet égard, l'importance de l'enseignement, le degré de la mise à contribution de l'intéressé ainsi que la qualification de celui-ci. Le classement a lieu dans les limites de traitement fixées à l'art. 5; il sera versé une fraction déterminée du traitement intégral.

Professeurs
extra-
ordinaires
n'enseignant
pas à plein
emploi

Art. 7. Les honoraires dus aux professeurs honoraires et aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 654.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.

Privat-
docents

Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

Lecteurs

14 février
1956**IV. Assistants**

Art. 8. Les traitements des assistants seront fixés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'établissement d'un contrat-type de travail demeure réservé.

V. Charges spéciales

Recteur

Art. 9. L'indemnité de représentation due au recteur est de fr. 2400.— par an.

Secrétaire
du Rectorat

La rétribution du secrétaire du Rectorat est fixée par le Conseil-exécutif, qui entendra le Sénat.

VI. Finances de coursDédution
sur les
finances de
cours

Art. 10. Sur les finances de cours encaissées par chaque professeur ou privat-docent rétribué, l'intendant de l'Université perçoit au profit du crédit des traitements académiques ainsi que de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse, jusqu'à fr. 5000.— par semestre, autant de pour-cent que le montant des dites finances est divisible entièrement par 100.

Sur le montant des finances de cours encaissées qui dépasse fr. 5000.—, la retenue est uniformément de 70 %.

Affectation

De ces déductions, le 75 % va au crédit des traitements académiques et le 25 %, mais au maximum fr. 7500.— par semestre, est versé à la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse. Le Conseil-exécutif est autorisé à élever d'au plus 20 % l'allocation à la susdite Caisse, si cela paraît nécessaire pour des raisons de technique des assurances.

Garantie

Art. 11. Il est garanti à tout professeur ou privat-docent rétribué une recette minimum de finances de cours, comportant par semestre, pour chaque heure hebdomadaire obligatoire donnée et entraînant perception de la finance de cours ordinaire, les montants suivants:

professeurs ordinaires	fr. 175.—
professeurs extraordinaires à poste principal	fr. 150.—
autres membres rétribués du corps enseignant	fr. 125.—

Cette garantie n'excède toutefois pas fr. 1400.— par semestre resp. fr. 2800.— par année d'études pour les professeurs ordinaires, fr. 1200.— resp. fr. 2400.— pour les professeurs extraordinaires à poste principal et fr. 500.— resp. fr. 1000.— pour les autres membres rétribués du corps enseignant.

14 février
1956

Art. 12. Tous les membres du corps enseignant de l'Université versent sur leurs finances de cours le 1 % à la Bibliothèque de la ville et de l'Université, le 1 % à la caisse du Sénat et le 1 % à un Fonds de bourses et prêts. L'administration de ce fonds fera l'objet d'un règlement du Conseil-exécutif.

Contributions
au profit du
Sénat, de la
Bibliothèque
et du Fonds
des bourses

Les prestations au profit de la Caisse universitaire des veuves, des orphelins et de vieillesse demeurent réservées. Cas échéant, le Conseil-exécutif les fixera.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 13. Pour les professeurs et privat-docents qui étaient membres du corps enseignant de l'Université avant le 1^{er} janvier 1947, les retenues sur finances de cours seront faites conformément à l'art. 11, al. 1, du décret du 20 novembre 1929 sur les traitements des professeurs de l'Université. Cette disposition ne vaut toutefois que pour aussi longtemps que l'intéressé occupera le poste qu'il avait au 31 décembre 1946.

Garantie de
la situation
acquise

Art. 14. A défaut de dispositions contraires du présent décret, celles des décrets concernant les traitements et les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux professeurs de l'Université.

Application
des décrets
généraux

Art. 15. Toutes les dispositions d'autres décrets ou d'arrêtés du Grand Conseil contraires au présent décret sont abrogées. C'est le cas en particulier pour le décret du 26 novembre 1946 fixant les traitements des professeurs de l'Université et sa modification du 15 mai 1951, ainsi que pour le décret du 5 mars 1951 portant nouvelle fixation de la rétribution fondamentale des ecclésiastiques et des professeurs de l'Université.

Abrogation de
dispositions
antérieures

14 février
1956
Entrée
en vigueur

Art. 16. Le présent décret entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1956. Les dispositions concernant la garantie des finances de cours n'entreront en vigueur qu'à partir du début du semestre d'été 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 16 février 1953 sur le traitement des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises
(Modification)

14 février
1956

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Les dispositions ci-après du décret du 16 février 1953 sont modifiées comme suit:

Art. 10, al. 1: Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8784.— à fr. 12 708.—.

Art. 12, al. 1: Les diacres touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 8160.— à 11 928.—. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois ou une prestation en espèces.

Art. 14, al. 1: Les desservants et vicaires extraordinaires touchent une rétribution fondamentale assurée au prorata de fr. 8496.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 3264.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants de pasteurs auxiliaires et de vicaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires, respectivement comme les vicaires.

Art. 18, al. 1: La rétribution fondamentale assurée en espèces du chanoine résidant et des curés est de fr. 6696.— à 9996.—.

14 février
1956

Art. 19, al. 2: L'indemnité due aux desservants et vicaires à poste accessoire est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif suivant l'étendue de leur activité. Le vicaire personnel touche une rétribution fondamentale assurée de fr. 4572.—.

Art. 20, al. 1: Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces assuré de fr. 4704.— à 5496.—, dont le maximum est acquis après six années de service.

Art. 24. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, les décrets sur les traitements et sur les allocations de renchérissement des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1956.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration
de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Le décret du 1^{er} mars 1954 est modifié comme suit:

Art. 14. Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend:

- a) la rétribution fondamentale annuelle assurée;
- b) les allocations de résidence et de famille. Les allocations de résidence et de famille prévues à l'art. 9, al. 2, du décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat ne sont toutefois assurées que s'il est à prévoir qu'elles seront versées à titre permanent. Le Conseil-exécutif statue sur les demandes tendant à englober ces allocations dans l'assurance. Au cas où elles cessent d'être versées, l'assurance est réduite d'autant. En pareil cas est applicable l'art. 17, dernier alinéa, du présent décret;
- c) les prestations en nature;
- d) les finances de cours des professeurs, pour autant qu'elles ont été déclarées assurables par décision du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise

14 février
1956

en considération des prestations en nature et des gains accessoires ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

II. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1954.

Berne, 14 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux,
sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Le nom «Twärengraben», qui figure à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942, p. 32, première colonne (p. 219 du Bulletin des lois de l'année 1942) doit être remplacé par «Twärenbach et tous ses affluents.»

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 février 1956.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier p. s.:

E. Meyer

21 février
1956

Ordonnance
du 6 août 1943 concernant les archives de district, appendice I,
imprimés officiels
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

L'appendice I, chapitre II, chiffre 2 de l'ordonnance du 6 août 1943 reçoit la teneur suivante:

2. la Feuille officielle suisse du commerce depuis 1920, reliée, en une série; dans les districts de Berne et Bienne depuis 1882.

Berne, 21 février 1956.

Au nom du Conseil exécutif,

Le président:

Dr M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

Décret

sur l'organisation de la Direction militaire

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale
du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Champ d'activité et compétences

Art. 1^{er}. La Direction militaire traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires militaires et celles qui relèvent de la taxe militaire, pour autant que la législation en vigueur lui en attribue la compétence.

Art. 2. Le Directeur des affaires militaires statue dans tous les cas qui ne sont pas expressément de la compétence du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil.

Les matières suivantes sont réservées au Conseil-exécutif:

- 1° la nomination et la promotion d'officiers, ainsi que le retrait du commandement;
- 2° la levée de troupes pour le service cantonal;
- 3° la conclusion, avec la Confédération, de contrats concernant les établissements militaires cantonaux;
- 4° la détermination des arrondissements d'administration militaire;
- 5° l'approbation de contrats de livraison portant sur les draps militaires;
- 6° la réglementation du travail, des salaires et de l'exploitation dans les ateliers militaires cantonaux.

22 février
1956

II. Organisation

Art. 3. La Direction militaire comprend une administration centrale et une administration des arrondissements.

A. L'administration centrale

Art. 4. L'administration centrale comprend les sections suivantes:

- 1° le secrétariat;
- 2° le commissariat des guerres;
- 3° l'administration de la taxe militaire.

Art. 5. Le Directeur des affaires militaires répartit les affaires entre les sections. La répartition au sein de chaque section est en principe du ressort du chef de cette dernière. Demeurent réservées les dispositions dérogatoires prises par le Directeur.

1° Le secrétariat

Art. 6. Le secrétariat assure les rapports avec le Conseil-exécutif, les directions et la Chancellerie d'Etat. Il a en outre les attributions suivantes:

- a) il prépare les propositions à soumettre au Conseil-exécutif;
- b) il traite les affaires concernant la condition militaire des personnes astreintes au service;
- c) il prépare la mobilisation conformément aux prescriptions fédérales;
- d) il traite les affaires de tir hors service;
- e) il prend les mesures de protection de la population civile en cas de guerre;
- f) il organise l'enseignement préparatoire de gymnastique et de sport dans le canton.

Art. 7. Le secrétariat est dirigé par un premier secrétaire, auquel sont adjoints un autre secrétaire et un adjoint. L'un de ces fonctionnaires doit, dans la mesure du possible, être de langue française.

L'adjoint est principalement chargé de la préparation des mesures de protection de la population civile en cas de guerre.

2° Le commissariat des guerres

Art. 8. Le commissariat des guerres a les attributions suivantes:

- a) il fournit la part de l'équipement des troupes incombant au canton conformément aux prescriptions fédérales;
- b) il traite les affaires de l'intendance de l'arsenal cantonal;
- c) il dirige les ateliers militaires;
- d) il administre les établissements militaires;
- e) il tient la comptabilité et la caisse de la Direction militaire;
- f) il dirige le service des automobiles de l'administration centrale.

Art. 9. Le commissariat comprend un commissaire des guerres, un adjoint et un intendant des casernes.

3° L'administration de la taxe militaire

Art. 10. L'administration de la taxe militaire a les attributions suivantes:

- a) elle procède à la taxation et à l'encaissement de la taxe militaire;
- b) elle assure les rapports avec l'Intendance cantonale de l'impôt et l'Administration fédérale des contributions;
- c) elle procède aux décomptes de taxe avec les chefs de section et la Confédération.

Art. 11. L'administration de la taxe militaire comprend un chef et le nombre voulu d'experts d'arrondissement.

B. L'administration des arrondissements

Art. 12. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements militaires. Chacun de ces derniers a à sa tête un commandant d'arrondissement, dont la Direction militaire fixe la résidence.

Art. 13. Les commandants d'arrondissement traitent les affaires de leur ressort selon les instructions des organes compétents de la Direction militaire. Ils se suppléent mutuellement; en cas de besoin, ils coopèrent aux travaux de l'administration cantonale.

Art. 14. Les arrondissements se subdivisent en sections, dont la délimitation incombe au Directeur des affaires militaires.

22 février
1956

Art. 15. Chaque section a à sa tête un chef de section. Au siège de l'arrondissement, le chef de section est fonctionnaire de cet arrondissement.

Les autres chefs de section sont engagés à poste accessoire; ils sont nommés par le Directeur des affaires militaires.

Art. 16. Les chefs de section exercent leurs attributions selon les instructions de l'administration centrale et des commandants d'arrondissement. Ils se suppléent mutuellement en cas de besoin.

III. Dispositions communes

Art. 17. Les attributions des sections de l'administration centrale et des arrondissements, ainsi que leur collaboration, sont réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 18. Les sections de l'administration centrale et les arrondissements disposent du personnel de chancellerie nécessaire. Des employés ou ouvriers techniques en nombre suffisant sont en outre attribués au secrétariat et au commissariat des guerres.

IV. Dispositions finales

Art. 19. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier:

- le décret du 20 septembre 1916 sur l'organisation de l'administration militaire cantonale;
- le décret du 24 février 1921 portant réorganisation de l'administration de la taxe militaire;
- le décret du 19 février 1952 sur l'organisation de l'administration militaire (modification);
- le décret du 10 novembre 1953 sur l'organisation de l'administration militaire (modification).

Art. 20. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 22 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Décret
concernant l'organisation de la préfecture
et de la présidence du tribunal
dans le district de Nidau

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Nidau.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Nidau demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 22 février 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Bickel

Le chancelier:

Schneider

Par arrêté du 21 novembre 1956, le Conseil-exécutif a fixé au 1^{er} janvier 1957 l'entrée en vigueur du présent décret.